

# LETTRE GÉOPOLITIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ



La Lettre « Géopolitique de l'Electricité » est la seule publication sur ce thème en langue française. Elle est mensuelle. Nous n'avons aucun objectif militant. Nous tentons d'approcher la vérité, en décrivant par des données objectives le passé proche et l'actualité des secteurs électriques ainsi que leurs conséquences. Les faits sont privilégiés aux jugements de valeur sur la finalité des politiques comme celles concernant le climat. Nos études sont inédites. Les données proviennent des instituts de statistiques ainsi que des acteurs du terrain : réseaux de transport, compagnies d'électricité, rapports officiels, associations professionnelles ou ONG. La diffusion de nos informations, à condition d'en citer l'origine, est libre.

**Directeur de la Publication: Lionel Taccoen**

**Rédactrice en chef: Emma Legrand**

**Lettre n°106 –30 novembre 2020**

Vous pouvez **recevoir notre Lettre** par simple demande par e-mail à :  
**[geopolitique.electricite@gmail.com](mailto:geopolitique.electricite@gmail.com)**

Ou en vous inscrivant sur notre site  
**[www.geopolitique-electricite.com](http://www.geopolitique-electricite.com)**

où vous retrouverez toutes nos études et des informations liées à l'actualité



## **La répartition de l'électricité nucléaire d'EDF (ARENH)** **Une interprétation contestable des règles de concurrence.**

(Résumé)

*Temps de lecture : 5 mn*

L'avenir d'EDF est en négociation à Bruxelles. Le risque d'un nouvel affaiblissement de ce pôle industriel n'est pas écarté, alors que la France s'est, depuis vingt ans, largement désindustrialisée.

Selon la Commission Européenne, EDF, en position dominante sur le marché français, en abuserait de façon permanente. Les coûts bas de son très compétitif parc nucléaire empêcheraient le développement de la concurrence. La Commission a accepté, pour une période transitoire, une proposition française, le dispositif ARENH, qui permet aux fournisseurs alternatifs de s'approvisionner à prix coûtant auprès du parc nucléaire d'EDF. Cependant ce dispositif a des résultats surprenants. Il conduit à des augmentations des prix pour une part importante des consommateurs français y compris pour des tarifs réglementés considérés par le Conseil d'Etat comme liés à un service d'intérêt économique général. Il fragilise l'entreprise EDF dont la production est particulièrement compétitive.

Il existe un consensus universel qui veut que la concurrence profite aux consommateurs et que les entreprises compétitives en tirent bénéfice. Ce consensus est partagé par toutes les sources classiques du droit, du Traité européen à la jurisprudence, en passant entre autres, par la *doctrine*. La notion de concurrence est d'origine économique. En l'occurrence ce sont les auteurs de référence de l'économie qui sont ici à la base de la *doctrine*, d'Adam Smith aux Prix Nobel contemporains, comme Hayek et Friedman.

***L'interprétation des règles de concurrence faite par la Commission européenne conduit à des résultats contraires au consensus des sources juridiques sur le même sujet. La finalité première des règles de concurrence est le bénéfice des consommateurs et non pas une augmentation des prix. Un objectif majeur est le développement des entreprises compétitives et non leur fragilisation. Il s'ensuit un doute sur l'interprétation par la Commission européenne des règles de concurrence.***

La Commission estime qu'EDF abuse de sa position dominante sur le marché français présenté comme « marché pertinent ». Or cette même Commission fait jouer un rôle important à un marché plus vaste, la « Plaque » France/Allemagne/Benelux, ***où se détermine une donnée essentielle, les prix de gros de marché***. Les économistes, tel Marcel Boiteux<sup>1</sup>, insistent, ***comme la Commission européenne elle-même***, sur l'importance de cette « Plaque », lieu d'échanges notables d'électricité.

***Si le marché pertinent choisi n'est plus la France, mais cette « Plaque », l'application des règles de concurrence conduit à des résultats bien différents :***

- 1) EDF qui ne dispose que du tiers du marché n'est plus en position dominante et *ipso facto*, n'en peut plus en abuser. La Commission donne un critère général pour qu'une entreprise soit en position dominante: au minimum 40% du marché.
- 2) EDF dans ce marché France/Allemagne/Benelux, a des concurrents produisant à des coûts comparables : « Suez, avec le nucléaire [belge] d'Electrabel ... a tout ce qu'il faut pour être un concurrent majeur » (Marcel Boiteux<sup>1</sup>). Engie, avec le nucléaire belge d'Electrabel est devenu le premier concurrent d'EDF en France. Mais le combat concurrentiel est rude aussi pour Electrabel : EDF est devenu le second fournisseur en Belgique (par sa filiale Luminus).
- 3) EDF affronte sur la « Plaque » France/Allemagne/Benelux d'autres concurrents sérieux.

Tout ceci conduit à conclure que ce marché est concurrentiel. Il comporte une concurrence à la production la seule susceptible d'avoir un impact sur les prix. Le plus compétitif gagne. *D'ailleurs, si ce marché ne fonctionnait pas correctement, comment la Commission Européenne pourrait-elle justifier l'utilisation de son prix de marché de gros dans ses décisions ?*

***Le choix de la « Plaque » France/Allemagne/Benelux rend cohérent les conséquences de l'application des règles de concurrence avec les sources de droit dont elles sont issues. EDF, qui n'est plus en position dominante, peut utiliser les coûts bas de son parc nucléaire pour affronter de sérieux concurrents disposant de moyens de production concurrentiels.***

***Si la Cour de Justice de l'Union Européenne était amenée à trancher, in fine, le débat concernant le marché pertinent, la Commission Européenne devrait justifier son choix du marché français alors qu'il mène à des conséquences contraires à la finalité des règles de concurrence, exercice à la réussite incertaine.***

***En cas d'échec, le dispositif ARENH n'aurait plus de justification, et la réorganisation d'EDF (Hercule) non plus.***

---

<sup>1</sup> Marcel Boiteux-« Les ambiguïtés de la concurrence »-Futuribles n°331-juin 2007.

# La répartition de l'électricité nucléaire (ARENH): une interprétation contestable des règles concurrence.

temps de lecture : 28 mn

## I. La répartition du courant nucléaire d'EDF (dispositif ARENH)

*En octobre 2020, le Président d'EDF, Jean-Bernard Lévy, a adressé une lettre aux managers du Groupe. Il y rappelle le boulet financier que traîne EDF depuis plusieurs années : l'obligation légale de « revendre [à ses concurrents] à un prix peu élevé une grande partie de sa production nucléaire ... mécanisme inéquitable ... qui nous empêche de mener à bien notre stratégie Cap 2030 ». Ce mécanisme nommé ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) résulte d'un engagement de l'Etat français auprès de la Commission Européenne instauré par la Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010. Il fut proposé par la Commission Champsaur (2009).*

*La réforme de l'ARENH est aujourd'hui le préalable incontournable de toute réorganisation d'EDF actuellement objet d'une négociation entre le Gouvernement français et la Commission européenne.*

## II. La concurrence dans le domaine de l'électricité

En 1996, le Conseil de l'Union Européenne (réunissant les Représentants les Etats membres) et le Parlement européen adoptèrent une première directive établissant la concurrence entre fournisseurs d'électricité. Le but de toute concurrence est d'apporter un gain financier aux consommateurs et une offre plus riche et plus variée. Dans le cas de l'électricité, le client est surtout sensible au prix. Une facture d'électricité est composée de trois parts principales. Tout d'abord les taxes : elles sont similaires quel que soit le fournisseur. Ensuite, l'acheminement par les réseaux de lignes de transport et de distribution : les fournisseurs utilisent les mêmes lignes et payent les mêmes coûts. La concurrence ne peut alors s'exercer que par la production et les services commerciaux. Les coûts de production étant largement prépondérants, la conclusion est :

*En électricité, seule la concurrence à la production est susceptible de modifier de façon significative les prix.*

## III. Les débuts du marché de l'électricité en France

### A. EDF en position dominante en France.

La directive européenne fut transposée en droit français avec quelque retard en février 2000. De nouveaux fournisseurs d'électricité allaient pouvoir apparaître et concurrencer EDF. Les Français, en général, ne se plaignaient pas de l'ancien monopole, mort avec le Siècle. Ses tarifs, définis de concert avec l'administration, étaient parmi les plus bas de l'UE. A l'approche de l'an 2000, les perspectives étaient bonnes pour EDF qui venait de terminer un important programme nucléaire très compétitif. L'Etat avait pu augmenter ses « prélèvements » qui passèrent de 4 milliards de francs en 1994 à 5,5 milliards en 1997. Ses tarifs baissèrent fortement, de près de 15% (de 4,6% pour la seule année 1997). Les ponctions de l'Etat et les baisses de prix ne l'empêchaient pas de réduire sa dette. EDF abordait la concurrence en position de force.

***Les Français ne se précipitèrent pas vers les nouveaux fournisseurs. En 2010, dix ans après l'ouverture à la concurrence, ces derniers n'avaient qu'une part de marché de 12,5%<sup>2</sup>.***

La Commission européenne, chargée de mettre en œuvre la décision des Etats Membres et du Parlement européen d'ouvrir l'électricité à la concurrence, avait noté avec suspicion qu'EDF restait en position très dominante en France. En 2007, une décision française lui permit d'ouvrir « une procédure formelle d'examen », bref la possibilité d'interroger le gouvernement français sur la situation dans le pays et le peu d'impact de la concurrence sur le potentiel de clients d'EDF.

## **B. Prix de marché et tarifs réglementés.**

L'ouverture des marchés de l'électricité signifiait de profonds bouleversements. En France, comme ailleurs, il était prévu une période transitoire. En particulier les consommateurs auraient, pendant un certain temps, la possibilité de choisir entre des tarifs réglementés fixés par la puissance publique et des contrats relevant « d'offre de marché », c'est-à-dire des contrats librement consentis entre fournisseurs et acheteurs. Les tarifs réglementés, en France liés au coût bas du nucléaire, devaient disparaître progressivement, pour laisser la place aux offres de marché.

Mais les prix de marché de gros ne sont pas déterminés en France. Du fait des échanges entre pays et de la création d'un marché européen, ils le sont au niveau régional (la « Plaque » France/Allemagne/Benelux), par des coûts de fonctionnement de centrales à gaz et à charbon, principalement situées hors de France. La Commission européenne considère que ces prix de gros sont généralement supérieurs à ceux qui seraient déterminés par les coûts du nucléaire français<sup>3</sup>. L'observation montre une situation plus complexe.

## **C. Les malheurs d'industriels français.**

Au tout début du XXIème Siècle, les cours du pétrole dégringolèrent. Ils entraînaient à la baisse ceux du gaz et du charbon, et donc les coûts de l'électricité des centrales correspondantes, et *in fine* les prix de gros du marché de l'électricité. Il existe, en France comme ailleurs, des consommateurs très attentifs à la variation des prix : les grands industriels dont les coûts sont très sensibles à celui de l'électricité. Ils préférèrent quitter les tarifs réglementés (liés au nucléaire) pour des contrats « d'offre de marché » devenus plus intéressants. Mais dès 2004, le cours du pétrole s'envola. Il passa de 20\$ le baril en 2000 à 100\$ en 2008<sup>4</sup>. D'où un processus en sens inverse, qui conduisit, comme conséquence ultime, à une envolée des prix de gros du marché de l'électricité.

Fort marris, les grands industriels français voulurent alors revenir au tarif réglementé, en se remettant à l'abri du parc nucléaire et de ses coûts bas. Mais le retour à ces tarifs, qui étaient voués à disparaître était interdit pour les industriels<sup>5</sup>. D'où des protestations véhémentes des intéressés. Le Gouvernement français voulut contourner l'interdiction<sup>6</sup>, manœuvre qui en général se termine mal en droit européen. Malgré l'avertissement du Conseil Constitutionnel, Paris persista. Le 13 juin 2007, la Commission Européenne ouvrit « une procédure formelle d'examen ».

***La Commission européenne allait pouvoir examiner la situation du marché de l'électricité français. Le Gouvernement de Paris découvrait aussi un grave problème. L'aventure des industriels montrait que des Français pourraient, du fait du marché européen de l'électricité, ne pas bénéficier des coûts bas du nucléaire. C'était inacceptable : le pays avait fait l'effort d'accepter et de construire un parc nucléaire***

---

<sup>2</sup> CRE-Observatoire des Marchés-2010.

<sup>3</sup> Cf. Décision de la Commission Européenne n° C(2012)2559 du 12/6/2012

<sup>4</sup> Prixdubaril.com

<sup>5</sup> Mais non pour les clients domestiques.

<sup>6</sup> Par l'instauration de tarifs réglementés transitoires dits TaRTAM.

*important et compétitif. Il devait pouvoir en profiter. Pour sortir de l'impasse, le Gouvernement français confia à une Commission de parlementaires et d'experts (la Commission Champsaur du nom de son Président), le soin de trouver une solution.*

#### **IV. La proposition de la Commission Champsaur**

La Commission Champsaur releva que « la France bénéficie d'un parc de production d'électricité très compétitif ... grâce au nucléaire... ». Elle constata que « si le système électrique français était isolé du reste de l'Europe »<sup>7</sup>, les prix de marché « refléteraient les coûts de production français », donc ceux de l'atome. Mais la France fait partie du marché européen, et plus précisément de sa « plaque » France/Allemagne/ Benelux<sup>3</sup>. Son prix de marché est alors celui « de la dernière centrale nécessaire pour satisfaire la demande [de cette zone] ... la plupart du temps une centrale à charbon ou au gaz ». Centrale située hors de nos frontières.

*Le prix de marché de gros en France est déterminé sur le marché constitué par la « Plaque » France/Allemagne/Benelux, donc par des coûts de centrales thermiques étrangères et non par ceux des installations nucléaires du parc EDF.*

##### **Premier problème :**

Les tarifs **réglementés** d'EDF peuvent-ils s'écarter des prix de marché, et donc être plus bas? **La Commission Champsaur répondit non** et cita un arrêt du Conseil Constitutionnel qui affirme « l'incompatibilité manifeste avec le droit communautaire ... des tarifs réglementés ... inférieurs aux prix du marché sans lien avec une obligation de service public »<sup>8</sup>.

##### **Second problème :**

Du fait « d'un parc de production très compétitif [le parc nucléaire] », les concurrents d'EDF sont dans l'impossibilité, de construire des moyens de production aussi performants que l'atome français. En conséquence, « Les opérateurs alternatifs ne peuvent concurrencer les tarifs réglementés actuels, qui reflètent les coûts de production du parc nucléaire amorti de l'opérateur historique ... Les nouveaux entrants n'ont pas de marge de développement »<sup>9</sup>.

*Les coûts du parc nucléaire français, très compétitifs étaient pour la Commission Champsaur un obstacle au développement des fournisseurs alternatifs.*

La Commission Champsaur remit son Rapport le 24 avril 2009. Le Premier Ministre, François Fillon, fit part de la solution préconisée à la Commission européenne par une lettre du 15 septembre 2009. La solution proposée comprenait, entre autres, une disposition concernant le parc nucléaire d'EDF. La voici telle que la Commission européenne la résuma<sup>3</sup> :

La France proposait un dispositif « d'accès régulé à l'énergie nucléaire « historique » consistant à obliger EDF à vendre à un prix réglementé calé sur les coûts, une partie de sa production d'électricité d'origine nucléaire (de l'ordre de 25%, avec un plafond de 100 TWh) à ses concurrents sur le marché de détail de l'électricité, afin de stimuler la concurrence sur le marché. Les concurrents d'EDF seraient ainsi en mesure de faire des offres à des prix comparables à ceux que peut proposer EDF, ce qui devrait permettre une concurrence effective et rendre superflu le maintien des tarifs réglementés ».

La Commission européenne constata avec satisfaction que les propositions françaises « ont posé le fondement de la Loi « Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité [NOME] »<sup>10</sup>. On y

<sup>7</sup> Rapport Champsaur-§ 2.1

<sup>8</sup> « Ces tarifs réglementés ...méconnaissent manifestement l'ouverture des marchés ...fixés par les directives [européennes] »...§9-Décision du Conseil Constitutionnel n°2006-543 DC-30/11/2006.

<sup>9</sup>Rapport Champsaur §2.3

trouve le dispositif décrit ci-dessus, désormais appelé ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique ». Il doit s'appliquer durant quinze ans. Dès janvier 2012, la Commission européenne mit fin à la procédure d'infraction et par sa Décision du 12 juin 2012, elle en fit de même pour son enquête au titre des aides d'Etat<sup>3</sup>.

*Dans son communiqué de presse, la Commission européenne indiqua que les propositions françaises, dont l'ARENH, « pouvaient jouer un rôle à titre transitoire pour limiter le pouvoir de marché de l'opérateur historique [EDF] » et « devraient permettre de favoriser une concurrence effective offrant un choix réel aux entreprises »<sup>10</sup>.*

*La Commission Champsaur avait atteint ses objectifs : la Commission européenne reconnaissait que la France s'engageait sur une voie menant à un marché de l'électricité concurrentiel et que les Français pouvaient bénéficier de prix liés aux coûts bas du nucléaire national. Le mot « transitoire » dans le communiqué de presse cité est capital.*

## **V. L'échec du dispositif ARENH: une nouvelle impasse**

### **A. Pas d'impact sensible sur les prix. Une configuration du marché inchangée.**

La concurrence à la production est la seule qui puisse avoir un impact sensible sur les prix (Cf. Chapitre II). La lettre de mission de la Commission Champsaur mentionnait que sa tâche devait intégrer « la nécessité de conserver un cadre incitatif pour les investissements dans les moyens de production d'électricité »<sup>11</sup>. La durée, fort longue, de l'ARENH, quinze ans, faisait espérer que les nouveaux fournisseurs se développeraient suffisamment pour construire de nouvelles centrales, même si le Rapport Champsaur décrivait les difficultés rencontrées pour la production de base.

#### ***L'Autorité de Concurrence française avait été très claire<sup>12</sup> :***

Les fournitures de courant nucléaire aux concurrents d'EDF doivent avoir une « contrepartie » : des **investissements dans la construction de nouvelles centrales**. « L'objectif est d'obliger les fournisseurs [alternatifs] à se préparer [à ne plus recevoir de courant nucléaire d'EDF] à l'échéance 2025 ». L'ARENH doit « permettre effectivement l'instauration durable sur le marché de fournisseurs capables de constituer une alternative crédible à EDF ».

***Et de conclure : « A défaut [de ce résultat] le dispositif [ARENH] perdrait sa justification »<sup>13</sup>.***

#### ***Même avis du côté de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)<sup>14</sup> :***

La construction de nouvelles centrales par les concurrents d'EDF afin de faire apparaître une concurrence à la production était « à l'origine de la création du dispositif ARENH ». La CRE constate amèrement<sup>14</sup> : « A ce jour le dispositif ARENH n'a généré aucune des incitations ... évoquées dans l'exposé des motifs de la loi NOME ... Le constat d'absence de concurrence sur le segment de la production ... à l'origine de la création du dispositif ARENH reste valable en 2017... ». « L'ARENH ... ne semble pas en mesure d'apporter les incitations suffisantes au développement de la concurrence en amont ». Le Président de la CRE dans une interview au quotidien Le Monde conclut<sup>15</sup> : « La concurrence par les prix reste marginale ». « A défaut [de la concurrence à la production] ... à la sortie du dispositif [ARENH], la configuration du marché ne sera guère différente de celle actuelle ».

<sup>10</sup> Commission Européenne-Communiqué de Presse IP/12/595 du 12 juin 2012.

<sup>11</sup> Annexe I-Rapport Champsaur.

<sup>12</sup> Avis 10-A-08 du 17 mai 2010 de l'Autorité de Concurrence.

<sup>13</sup> Dans le Communiqué de presse présentant l'avis 10-A-08 de l'Autorité de Concurrence.

<sup>14</sup> Rapport CRE –18 janvier 2018-Evaluation du dispositif ARENH entre 2011 et 2017

<sup>15</sup> Le Monde-Economie-26 octobre 2018-Interview de Jean-François Carencu.

***La Commission de Régulation de l'Energie et son Président concluent que le dispositif ARENH n'a pas fait avancer le marché de l'électricité en France et n'a pas eu d'impact sensible sur les prix. Cette situation ne devrait pas changer jusqu'à la fin de ce dispositif (2025).***

## **B. Des fournisseurs alternatifs fragiles. Une augmentation des prix.**

Les concurrents d'EDF n'ont guère investi dans de nouvelles centrales. La plupart n'ont pas de moyens de production propres, ou très peu par rapport à leurs besoins. Ils doivent donc acheter du courant pour pouvoir en vendre.

Ils disposent de deux sources : l'une est le parc nucléaire d'EDF (dispositif ARENH), l'autre le marché de gros de l'électricité dont nous avons vu qu'il n'était pas limité au territoire national mais qu'il correspondait à une région plus vaste, connue sous le nom de « Plaque » France/Allemagne/Benelux. Ceci est schématique car cette « Plaque » échange de l'électricité avec d'autres pays, mais restons en là pour le moment. Le prix auquel les fournisseurs alternatifs payent le courant qu'ils vendent se situe donc entre celui du nucléaire d'EDF et celui du marché, au prorata de leurs parts respectives.

Tout se passe bien pour ces fournisseurs tant que les prix de marché sont, soient inférieurs à celui du courant nucléaire (dispositif ARENH), soient à peu près équivalents. Dans le premier cas, les concurrents prendront très facilement des clients à EDF. Ce sera un peu plus difficile dans le second cas. Mais heureusement pour eux, le prix du courant nucléaire fourni par EDF ne fut jamais revalorisé contrairement à ce qui était prévu. Les réclamations d'EDF restèrent sans effet.

Ces situations agréables pour les concurrents d'EDF se sont présentées fréquemment durant les premières années du dispositif ARENH. EDF a perdu beaucoup de clients. Cela peut paraître surprenant compte tenu du caractère compétitif du nucléaire français. Mais les prix de gros de marché baissèrent pour diverses raisons. Il y eut les périodes de bas prix du pétrole déjà mentionnées. L'arrivée du gaz de schiste fit déferler du charbon américain à prix cassés en Allemagne en particulier. Le développement rapide des renouvelables provoqua une offre abondante de courant. Enfin les Allemands payent cher leur électricité du fait de lourdes taxes pour aider les renouvelables, mais l'électricité allemande s'exporte sans ces taxes, ce qui la rend bien meilleur marché à l'extérieur.

***La situation s'est inversée depuis deux ans et désormais il est fréquent que le prix de marché de gros soit plus élevé que celui du nucléaire d'EDF. La raison principale en est le prix du gaz carbonique émis que doivent payer les centrales thermiques. Compte tenu de la politique climatique européenne, cette situation est irréversible. Beaucoup de concurrents d'EDF sont en danger : ils vont être obligés d'augmenter leurs tarifs et leurs clients retourneront vers EDF.***

Comment faire pour éviter trop de disparition de concurrents d'EDF que la Commission européenne verrait certainement d'un mauvais œil ? Une solution est d'une simplicité biblique : pour éviter que les clients retournent à EDF, il suffit d'augmenter ses tarifs ! ***Ce qui fut fait : du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 1<sup>er</sup> août 2020 compris, le tarif réglementé EDF, toujours favori des ménages augmenta de 8,67%, sans que le prix du nucléaire fourni aux fournisseurs alternatifs augmente. EDF continua à perdre des clients. Ses concurrents étaient sauvés.***

L'association de défense des consommateurs et usagers CCLV, appuyé par UFC Que Choisir réagit violemment : « Il faut absolument faire vivre la concurrence, il faut que la concurrence survive. Alors la Commission de Régulation de l'Energie décide d'augmenter le tarif réglementé d'EDF. En d'autres termes, on augmente les tarifs pour faire vivre la concurrence. C'est complètement fou »<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Interview de François Carlier, Président de cette Association, le 14 mai 2019 sur France Info.

L'Autorité de Concurrence, plus polie, fut aussi sévère. Elle déconseilla « d'augmenter les tarifs réglementés d'EDF sans clarifier au préalable les objectifs qu'ils doivent poursuivre »<sup>17</sup>.

***L'augmentation des tarifs réglementés est particulièrement grave car le Conseil d'Etat considère que « cette réglementation tarifaire ...peut être regardée comme poursuivant l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix pour ces consommateurs ».***<sup>18</sup>

***Le dispositif ARENH a conduit à une augmentation des factures d'électricité d'une partie importante des ménages français. Les concurrents qu'il suscite sont fragiles et leur survie dépend de décisions politiques des pouvoirs publics soit par la fixation des prix du nucléaire (qui a fourni les 2/3 du courant que les fournisseurs alternatifs ont vendu en 2019) soit par la manipulation des tarifs réglementés d'EDF.***

### **C. L'affaiblissement d'un grand pôle industriel : EDF.**

EDF, par ses commandes, est un pôle industriel important en France. Les fournisseurs alternatifs lui prennent des clients. Ils n'investissent pas dans l'acheminement du courant, qui est du ressort de RTE et d'Enedis. La Commission de Régulation de l'Energie constate qu'ils se gardent bien de se lancer dans la concurrence à la production avec EDF, ce qui implique qu'ils n'investissent pas non plus dans de nouvelles centrales.

***Le dispositif ARENH a multiplié les fournisseurs alternatifs qui affaiblissent EDF sans qu'ils remplacent l'opérateur historique dans son rôle de pôle industriel.***

***L'ARENH mène à une impasse. Le Gouvernement renégocie en 2020 à Bruxelles sa refonte liée à une réorganisation d'EDF.***

## **VI. L'ARENH, la fragilité juridique**

Les règles du droit proviennent traditionnellement de différentes sources : la Constitution, les traités internationaux, le droit européen, la loi, la jurisprudence, *la doctrine*, etc. Ainsi sont dégagées leur finalité. Si l'application de ces règles conduit à des résultats contraires à leur finalité, un réexamen est nécessaire. Il est probable que soit l'élaboration de ces règles n'a pas été pertinente et il faut la reprendre, soit leur interprétation a été erronée et il faut la corriger.

La notion de concurrence est d'origine économique. En l'occurrence ce sont les auteurs de référence de l'économie qui sont ici à la base de la *doctrine*, d'Adam Smith aux Prix Nobel contemporains, comme Hayek et Friedman.

### **Toutes les sources sont unanimes au sujet des règles du droit de la concurrence:**

- la finalité de la concurrence est de profiter aux consommateurs.
- un objectif majeur est de favoriser le développement des entreprises compétitives.

Dans le cas de l'électricité, le gain que recherche le consommateur est avant tout, une réduction de sa facture.

***L'application des règles de la concurrence conduit via l'ARENH à un résultat inverse de la finalité de ces règles. Elle amène à des augmentations des factures pour un nombre important des consommateurs du marché considéré (le marché français). De même, elle conduit à défavoriser un producteur très compétitif, EDF, ce qui est contraire aux objectifs de***

<sup>17</sup> Autorité de Concurrence-Communiqué de presse présentant l'Avis 19-A-07 du 25 mars 2019

<sup>18</sup> Cf. Arrêt CE « Engie et Anode » du 18/5/2018. Ces consommateurs sont les ménages et les petits professionnels-

*ces mêmes règles. Le dispositif ARENH doit être réexaminé, avec deux pistes : soit réexaminer les règles de concurrence, soit mettre en cause leur application.*

## **VII. Une interprétation contestable de la Commission européenne**

**Faut-il réexaminer les règles de concurrence européennes ?** Il est question qu'elles puissent être modifiées pour faciliter l'existence de grandes entreprises européennes nécessaires pour tenir tête à leurs rivales mondiales. Sont-elles à l'origine de la fragilisation d'EDF ? C'est peu probable, car une des graves conséquences de l'ARENH est l'absence d'impact sur les prix de l'électricité, et bien pire, des augmentations des tarifs. Conséquence qui n'a jamais été observée.

### **Reste l'examen de l'interprétation de ces règles.**

Le raisonnement de la Commission est fondé sur une hypothèse capitale: le marché à considérer est le marché français. Celui-ci est le « marché pertinent ». Tout ensuite découle de ce choix :

- EDF est en position dominante, et même écrasante
- Du fait des bas coûts de production du parc nucléaire, « aucun concurrent effectif ou potentiel ne bénéficie de conditions semblables et ne pourrait avant des décennies, se doter d'un parc de production à bas coûts représentant une fraction significative du parc [nucléaire et hydraulique] d'EDF »<sup>3</sup>.

Cette situation est jugée inadmissible. Faute de concurrents, le marché français ne peut satisfaire aux règles de la concurrence. EDF commet en permanence un abus de position dominante.

***Pourtant un autre marché est omniprésent*** dans l'exposé de la Commission car il détermine les prix de gros de l'électricité, ce qui est une fonction capitale. Il s'agit de la « Plaque France/Allemagne/ Benelux » zone où le commerce d'électricité entre Etats est intense. La Suisse, avec un dispatching stratégique<sup>19</sup>, participe largement à ces échanges.

***Le choix de la « Plaque » France/Allemagne/Benelux comme « marché pertinent » aboutit à des conclusions totalement différentes :***

- EDF ne dispose que du tiers du marché, n'est plus en position dominante et ne peut en abuser. La Commission elle-même donne un critère général pour qu'une entreprise soit en position dominante : au minimum 40% du marché.
- Il existe sur ce marché des fournisseurs d'électricité capables de concurrencer le nucléaire français. La filiale d'Engie, Electrabel disposant du parc nucléaire belge aussi compétitif que l'atome français, est devenue le second fournisseur d'électricité en France. EDF a réussi de son côté à devenir le principal rival d'Engie en Belgique<sup>20</sup>. L'un et l'autre se livrent une concurrence réelle, provoqués par des coûts de production similaires<sup>21</sup>. Les centrales à charbon allemandes ont aussi des coûts proches de l'atome français. Le Suisse Alpiq, aux barrages hydrauliques amortis, s'est taillé en France un portefeuille intéressant d'entreprises.

***Le choix de la Plaque France/Allemagne/Benelux conduit au respect de la raison d'être des règles de concurrence : la possibilité d'un impact sur les prix, et d'un objectif majeur : la non-fragilisation d'une entreprise compétitive, autorisée à pratiquer des prix liés à ses coûts de production de son parc nucléaire. Comment sinon, affronter Engie, Alpiq et autres ?***

***Si la Cour de Justice de l'Union Européenne était amenée à trancher, in fine, le débat concernant le marché pertinent, la Commission Européenne devrait justifier son choix du marché français alors qu'il mène à des conséquences contraires à la finalité des règles de concurrence, exerce à la réussite incertaine. En cas d'échec, le dispositif ARENH n'aurait plus de justification, et la réorganisation d'EDF (Hercule) non plus.***

<sup>19</sup> Situé à Laufenbourg. La Suisse non membre de l'Union Européenne a signé des accords bilatéraux importants

<sup>20</sup> Par sa filiale EDF Belgium contrôlant en particulier EDF Luminus

<sup>21</sup> Hélas, les Belges payent quand même cher leur courant car leurs communes qui contrôlent la distribution, chargent la note.

## Conclusion

Dès 2010 l'Autorité de Concurrence française avait écrit : [l'ARENH] « conduit à s'écarter des conditions normales de fonctionnement d'un marché concurrentiel »<sup>12</sup> et ajoutait : « A défaut [de provoquer une concurrence à la production], le dispositif [ARENH] perdrait sa justification »<sup>22</sup>. Suivant la Commission de régulation de l'énergie cette concurrence 'est pas apparue et n'apparaîtra pas.

Il y a donc des doutes sur la solidité juridique du dispositif ARENH. Mais ceux-ci s'intensifient pour des raisons plus fondamentales. Comme toutes règles juridiques celles de la concurrence découlent des sources classiques du droit: des Traités Européens à la jurisprudence en passant par d'autres dont la doctrine. La notion de concurrence étant d'origine **économique, la doctrine est ici importante et doit comporter les apports des économistes.**

### ***Toutes ces sources indiquent que la concurrence:***

- doit profiter aux consommateurs, qui, ici, réclament d'abord des factures plus légères. Or l'ARENH mène à des prix plus élevés, y compris pour des tarifs réglementés liés à un objectif d'intérêt économique général, la stabilité des prix<sup>18</sup>, **ce qui est gravissime.**

- doit favoriser les entreprises compétitives. Or l'ARENH fragilise EDF dont le parc de production est très compétitif.

La Commission Européenne a pris comme hypothèse que le marché pertinent était la France, écartant la « Plaque » France/Allemagne/Benelux, tout en considérant qu'une donnée majeure de son raisonnement était que le prix de marché de gros français était déterminé au niveau de cette « Plaque ». Or l'application des mêmes règles de concurrence, mais en remplaçant comme « marché pertinent » le marché français par la « Plaque », conduit à la cohérence entre finalité de la concurrence et résultats sur le terrain. EDF n'est plus fragilisée et une véritable concurrence, entre moyens de production est observée, avec la possibilité de peser sur les tarifs. Les consommateurs français peuvent bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire d'EDF.

***Si la Cour de Justice de l'Union Européenne était amenée à trancher, in fine, le débat concernant le marché pertinent, la Commission Européenne devrait justifier son choix du marché français alors qu'il mène à des conséquences contraires à la finalité des règles de concurrence, exercice à la réussite incertaine. En cas d'échec, le dispositif ARENH n'aurait plus de justification, et la réorganisation d'EDF (Hercule) non plus.***

***Un des plus brillants économistes de l'électricité, avait porté un diagnostic clairvoyant de la situation dès 2007<sup>23</sup> :***

***« Le fait [sur le marché français] est que le chemin est étroit pour les concurrents [d'EDF]. Leur vraie chance réside dans l'obligation où se trouve EDF de s'ingénier par tous les moyens à les maintenir discrètement en vie ... pour éviter d'encourir à Bruxelles l'accusation d'abus de position dominante ». Marcel Boiteux ajoutait : « ... il n'existe un réel marché que sur la « plaque » formée de la France, du Benelux et de l'Allemagne » et il remarquait : « Suez, avec le nucléaire d'Electrabel ... a tout ce qu'il faut pour être un concurrent majeur ».***

<sup>22</sup>Dans le Communiqué de presse présentant l'avis 10-A-08 de l'Autorité de Concurrence.

<sup>23</sup> Marcel Boiteux-« Les ambiguïtés de la concurrence »-Futuribles°331-juin 2007.